

DECISION No 87. accordant une subvention de 25000 frs à l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies.
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Vu les prévisions budgétaires

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — Une subvention de vingt-cinq mille francs (25.000) est accordée à l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé

ARTICLE 2. — Cette dépense sera imputée sur les crédits du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, Exercice 1923, chapitre XV article 6, parag. 2.

ARTICLE 3 — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé le 17 Février 1923

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 65 autorisant le remboursement de cotes personnelles indûment perçues afférentes à l'exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté N° 83 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de Français; ensemble l'arrêté N° 73 F du 29 Juillet 1921 modifiant l'arrêté N° 83 précité;

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglant le régime des prestations au Togo, ensemble l'arrêté N° 163 du 22 Août 1922 fixant le taux de rachat de la journée de prestations.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement des cotes personnelles indûment recouvrées afférentes à l'exercice 1923 ci-après:

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens.

Cote N° 170 - 2^{me} Rôle supplémentaire - Cercle de Lomé - M. MOGNIER, Commis du cadre auxiliaire des Travaux Publics: 25,00

Cote N° 3 - 1^{er} Rôle supplémentaire - Cercle de Klouto - M. COBÉ, Ingénieur d'Agriculture: 25,00

Paragraphe 4. - Rachat de prestations.

Cote N° 118 - 2^{me} Rôle supplémentaire - Cercle de Lomé - M. MOGNIER, Commis du cadre auxiliaire des Travaux Publics: 20,00

70,00

ARTICLE 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Février 1923.

Pour le Commissaire de la République en Mission
L'Administrateur en Chef,
Chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 66 réglant les conditions de transfert des restes mortels de fonctionnaires décédés au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté ministériel du 29 Juillet 1916;

Vu la circulaire ministérielle C.D. 11 du 28 Décembre 1923;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — La participation par le budget local ou par le budget annexe aux frais de transfert des restes mortels d'un fonctionnaire décédé en service dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France (ou d'un membre